



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-06 / 04-21

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 6 Avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 31 mars 2023

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (17) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. ENDERLIN François. MARCELLIN Valérie. JAUME François. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. MORARD Christian. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (5) : MONTAGARD Monique (procuration à BONNAVENTURE Richard). BONNAVENTURE Magali (procuration à AGNELLI Eva). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). AUGIER Magali (procuration à BELLENGER Elisabeth). MEYNARD Delphine (procuration à MORARD Christian).

Absent : (1) LANTENOIS Geoffrey

Assistaient également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.
M. André MORALES, responsable des affaires financières et services de proximité

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION SPORTING CLUB CAROMBAIS

M. Braquet, rapporteur, expose à l'assemblée :

L'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose dans son premier alinéa, que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal, de conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits.

Afin de permettre au Sporting club Carombais d'exercer ses activités et de contribuer au développement du football sur notre commune, notamment en direction des enfants et adolescents, il est nécessaire de conclure une convention de mise à disposition des équipements sportifs municipaux à son bénéfice.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

7 3 AVR. 2023

ID : 084-218400307-20230411-2023CM060421-DE

Compte tenu de l'intérêt communal de ces activités et animations sportives sur la commune d'une part, et de l'encadrement pédagogique délivré auprès du jeune public d'autre part, la mise à disposition des équipements sera accordée de manière gracieuse.

Un projet de convention a donc été établi à cet effet.

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré,
Mme Vandenberghe-Richard, membre du CA du Sporting Club Carombais,
ne prenant pas part au vote,**

DECIDE

- D'accepter le principe de mise à disposition des équipements sportifs municipaux au bénéfice de l'Association Sporting Club Carombais,
- D'accepter que cette mise à disposition se fasse gracieusement,
- D'adopter les termes de la convention y afférente, telle que jointe en annexe,
- D'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tous actes aux effets ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 11 avril 2023

Le Secrétaire de Séance

Eva AGNELLI



Le Maire,

Valérie MICHELIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE :

**La commune de Caromb, ci-après dénommée "La commune", représentée par son Maire, Madame Valérie Michelier, agissant es-qualité,
D'une part,**

Et

**L'association Sporting Club de Caromb, régie par la loi de 1901, déclarée à la Préfecture de Vaucluse et affiliée à la Fédération Française de Football, ci-après dénommée "Le club", dont le siège social est situé à Caromb, représentée par son Président, Monsieur Franck ARNAUD, agissant es-qualité en vertu des statuts de ladite association,
D'autre part.**

PREAMBULE

La commune : Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régies par la loi du 16 juillet 1984, la commune réalise et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

Le club : Les activités du club sont essentiellement axées autour de la pratique du football en loisir et en compétition. Le club organise l'école de football pour les jeunes.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par le club du stade d'honneur, du stade d'entraînement, du city stade et l'ensemble immobilier destiné aux vestiaires et club house, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La commune met à la disposition du club, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, le stade d'honneur, le stade d'entraînement, le city stade, les vestiaires et un club house, dans les conditions définies par la présente convention et met notamment l'accent sur les points suivants :

- **Le stade d'honneur doit être réservé au maximum pour les matchs pour en assurer la bonne qualité et le bon entretien**
- **Les entraînements doivent au maximum se faire sur le stade d'entraînement**
- **Les vestiaires et le club house sont accessibles pour les entraînements et les matchs ; ils doivent être nettoyés (coup de raclette pour enlever la terre, jet des déchets, ...)**

Article 2

Les équipements de football sont situés sur les parcelles cadastrées n°1938 Section D appartenant au domaine public communal

Article 3

Les installations et locaux mis à disposition du club doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des dispositions de la présente convention. Le club s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

DUREE

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans, à compter de sa signature. A l'expiration de son terme, et sous réserve que le club ait satisfait à toutes ses obligations, la présente convention pourra faire l'objet d'une reconduction expresse par voie d'avenant.

CONDITIONS D'UTILISATION

Article 5

5.1 – Activités du club

Le club organise, au profit de ses adhérents, la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition dans le respect des statuts et règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Football à laquelle il est obligatoirement affilié et ses membres licenciés. Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet du club et de la présente convention. Cependant, des dispositions particulières pourront fixer d'autres modalités d'utilisation. En tout état de cause, elles feront l'objet d'une négociation particulière entre la commune et le club. Par ailleurs, le club fera à la commune, à la fin de chaque saison sportive, le compte rendu annuel du développement de son projet sportif, éducatif et d'animation.

5.2 – Droit d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, le club s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes (accès interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles).

5.3 – Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par le club - en veillant toutefois à ce que la tranquillité du voisinage soit préservée - et le planning d'utilisation tenu par lui.

TRAVAUX ET AMENAGEMENTS

Article 6

Le club ne pourra réaliser des travaux comportant modification, agrandissement ou amélioration des installations et locaux mis à disposition qu'après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune. En cas d'autorisation, les travaux seront exécutés sous la responsabilité du club. Ce dernier devra notamment obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires et souscrire, en sa qualité de maître d'ouvrage, une assurance dommage-ouvrage. Il devra également s'assurer que les

entrepreneurs sollicités possèdent les qualifications et les assurances de la garantie décennale. Le club s'engage enfin à soumettre à la commune, pour approbation, les plans et devis concernant les travaux à réaliser. En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale deviendront, sans indemnités, propriété de la commune qui s'engage toutefois à conserver à l'équipement son caractère et son usage.

ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS DIVERSES ET FONCTIONNEMENT

Article 7

7.1 - Le club s'engage à :

- veiller à la bonne utilisation des équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer et devra, à peine d'être personnellement responsable, avertir la commune, sans retard, de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.
- assurer l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage en dehors des plages d'ouverture.
- aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière.
- assurer l'entretien quotidien (nettoyage, arrosage [le cas échéant]) des terrains et des équipements (club house, vestiaires).

7.2 - La commune s'engage :

- à prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau, chauffage.
- à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur,
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge :
 - les travaux de maintenance des équipements annexes tels que clôtures (grillage, accessoires de pose, armature, portes), éclairage (ampoules), poteaux de jeu (scellement), filets de jeu (câble, bande, mailles), et procéder, si besoin est, à leur remplacement ;
- à supporter la maintenance des bâtiments mis à la disposition du club et à prendre en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre.
- à entretenir les plantations et à supporter la maintenance du terrain.

RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Article 8

8.1 - La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

8.2 - Le club s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes. Le club devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs (incendie, dégât des eaux, explosion...) et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 9

9.1 – Mise à disposition à titre gratuit

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du club, les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

9.2 – Charges, impôts et taxes

Le club s'acquittera de toutes les taxes liées à ses activités. La commune s'acquittera de toutes les impositions et taxes normalement dues par le propriétaire.

9.3 – Régime des recettes d'exploitation.

La commune concède au club, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

Article 10

10.1 - Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. Ils peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

10.2 - Le contrôle de l'entretien des terrains et d'une utilisation conforme à la pratique sera assuré par la commune assistée par les services compétents de l'Etat et le Président de la Ligue ou du District de football.

RESILIATION

Article 11

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la collectivité à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, et non suivie d'effets.

CONTENTIEUX, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Article 12

12.1 - En cas de différend, et avant tout contentieux, le club et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable en concertation avec les services compétents de l'Etat et le Président de la Ligue ou du District de football.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Nîmes sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

AVENANT

Article 13

13.1 - La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

Envoyé en préfecture le 11/04/2023
Reçu en préfecture le 13/04/2023
Publié le 13 AVR. 2023
ID : 084-218400307-20230411-2023CM060421-DE

**13.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de
d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.**

Fait en 2 exemplaires originaux à Caromb le

Le Maire,

Le Président du club,